



VILLE
DE
VALOGNES

Le Maire de Valognes

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE L'EAU DU RÉSEAU PUBLIC D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,

Considérant la situation de déficit pluviométrique cumulé sur la Manche depuis le mois de janvier 2019,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée,

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur la commune de VALOGNES pour l'alimentation en eau potable,

ARRÊTE :

Article 1 :

Constat des niveaux piézométriques des nappes souterraines exceptionnellement bas :
Il est constaté sur le secteur d'alimentation en eau potable de la commune de VALOGNES des niveaux piézométriques de nappe exceptionnellement bas pour la saison.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 2 :

Mesures exceptionnelles mises en place sur la commune de VALOGNES :
Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la commune de VALOGNES :

Sont interdits :

- Le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,

.../...

- des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière, ...),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- Le lavage des façades des habitations,
 - Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés),
 - L'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs de 8 heures à 20 heures,
 - L'arrosage des potagers de 8 heures à 20 heures,
 - L'arrosage des terrains de sport de 6 heures à 22 heures,
 - Le remplissage des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs,
 - Le remplissage des piscines privées.

En complément des restrictions ci-dessus, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits tous les jours de la semaine de 12 heures à 17 heures.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Article 3 :

Durée

Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de VALOGNES. Il sera porté au registre des arrêtés municipaux de la Commune de VALOGNES et publié au Recueil des actes administratifs de la Commune de VALOGNES.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Cherbourg et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie.

Valognes, le 30 juillet 2019

LE MAIRE :

 Jacques COQUELIN

